



ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de stationnement sur la Route Départementale n° 171 dans l'agglomération de BRASSY

Le Maire de la commune de BRASSY,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en face le bar-tabac « La Brassycoise » pour des raisons de sécurité durant la période estivale ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Nièvre du 24 juin 2019 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1.

Le stationnement côté droit en partant de la mairie, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **Route Départementale n° 171** dans l'agglomération de BRASSY sur la section comprise au droit des parcelles cadastrées section A n° 1397 jusqu'à la fin de la parcelle section A n° 1020, PR 0+620 au PR 0+664 (Voir plan ci-joint) **du 28 juin au 31 août 2024.**

Article 2.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de BRASSY.

Article 3.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRASSY.

Article 6.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.

Monsieur le Maire de la commune de BRASSY,
Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Nièvre,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LORMES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRASSY, le 28 juin 2024.

Le Maire,



Emmanuel MONNIER.

